

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAYE - Quinsac

La Fontaine Faurelière
24530 Quinsac

Références : DiPa/UbD24-47/289/2024
Code AIOT : 0005203182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement FAYE - Quinsac implanté Les Termes 24530 Quinsac. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAYE - Quinsac
- Les Termes 24530 Quinsac

- Code AIOT : 0005203182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension n°BE-2018-07-06 du 19 juillet 2018 autorise la SARL FAYE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Quinsac au lieu-dit « Les Termes » sur 1 ha 48 a 60 ca pour une durée de 30 ans.

Un maximum de trois personnes de la société est appelé à travailler sur le site de la carrière et, uniquement lorsqu'il est nécessaire d'extraire du matériau, l'activité principale de cette société étant la réalisation de travaux publics et de maçonnerie.

Les matériaux sont extraits mécaniquement et chargés directement dans les seuls véhicules de la société pour être transportés vers les lieux d'utilisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 1.5.4	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.2.2	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est peu exploitée. Une seule campagne par an sur les trois dernières années, environ 100 tonnes/an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 10/10/2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bornage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation 2- Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'observation n°2 de la visite d'inspection du 29/10/2019, l'exploitant a réalisé le bornage de la parcelle B624 (extension de la carrière).</p> <p>La visibilité des bornes est difficile en raison de la végétation et du terrain pentu. Le plan de bornage a été présenté en séance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cote minimale du fond de la carrière est de 150 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 mètres. Le front de taille aura une hauteur maximale de 20 mètres. La hauteur maximale des gradins du front de taille est de 10 mètres avec une pente maximale de gradins de 45 degrés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cotes NGF indiquées sur le dernier plan d'exploitation respectes les cotes minimales</p>

d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres • Les bornes visées à l'article 2.1.2.2« les bords de la fouille ;« les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs • Les zones remises en état ;« les voies de circulation • Les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 • Les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte • La position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation n'a pas été actualisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un nouveau plan d'exploitation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2.1.7.2 de son arrêté d'autorisation.</p> <p>Le plan devra être cohérent avec la réalité du terrain.</p> <p>Les relevés topographique doivent permettre de vérifier les hauteurs de front ainsi que la cote du point le plus bas, ainsi que la limite d'exploitation (bande des 10 m).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation de la carrière et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Plan de Gestion des Déchets d'extraction n'a pas été actualisé.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le nouveau Plan De Gestion des Déchets d'extraction sera transmis à l'inspection des installations <u>3 mois à compter de la réception du rapport.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 6.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué en début d'année 2025 pendant la prochaine campagne d'extraction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois